

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 mars 2022

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt-deux, le trente mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

**MISE EN PLACE DU
COMPTE
PERSONNEL DE
FORMATION AU
PROFIT DES
AGENTS PUBLICS
DE LA
COLLECTIVITE.**

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS (jusqu'au point 8), Nathalie BETEMPS, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD (à partir du point 2), Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Brigitte BERCERON, Bénédicte BARBET, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Madeline DA SILVA par Guillaume LAFEUILLE, Christophe PAQUIS par Simon BERNSTEIN (à partir du point 8), Daniel GUIRAUD par Lionel BENHAROUS, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Liliane GAUDUBOIS par Lisa YAHIAOUI, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Gaëlle GIFFARD par Sander CINSINSKI (jusqu'au point 2), Isabelle DELORD par Delphine PUPIER, Johanna BERREBI par Christian LAGRANGE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Mathias GOLDBERG par Arnold BAC.

ABSENTS : Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND

SECRETAIRE : Lisa YAHIAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2022

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITE

LE CONSEIL,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 422-4 et suivants

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'article L. 422-4 et suivants du code général de la Fonction Publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

L'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, pour permettre l'accès aux différents niveaux de qualifications requis, l'adaptation aux changements techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, et pour contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, favoriser la mobilité et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les femmes et les hommes.

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF), et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard des services effectués. Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2022,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de définir les 3 niveaux de priorité suivants :

Priorité 1 (P1) :

- Acquisition du socle de connaissance et de compétences fondamentales.
- Accompagnements (bilan de compétences, VAE) destinés à prévenir ou gérer une situation d'inaptitude aux fonctions ou bien destinés à anticiper ou gérer des réorganisations ou redéploiements.
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale qui sont proposées par le CNFPT.

Priorité 2 (P2) :

- Préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale hors CNFPT.

- Accompagnements à la VAE pour l'acquisition d'un titre, diplôme ou certification, s'ils sont nécessaires pour se présenter aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ou s'ils correspondent aux besoins identifiés de la collectivité.
- Les formations destinées à développer des compétences nouvelles ou nécessaires à la commune
- Bilans de compétences.

Priorité 3 (P3) :

- Accompagnements à la VAE pour l'acquisition d'un titre, diplôme, ou une certification, s'ils sont nécessaires pour se présenter aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale sans lien avec les besoins identifiés de la collectivité.
- Formations destinées à développer des compétences nouvelles ou un nouveau projet professionnel, mais sans lien avec les besoins de la ville.

ARTICLE 2 : DECIDE, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, que sous réserve de l'enveloppe décidée lors du budget primitif de chaque année et au sein d'une ligne dédiée du budget formation, une prise en charge financière peut être accordée à chaque projet de CPF. Les plafonds de prise en charge suivant sont appliqués par niveaux de priorité définis à l'article 1 :

- P1 : plafond de 750€ TTC par formation par agent et par an, maximum de 1500€ TTC sur 2 ans.
- P2 : plafond de 500€ TTC par action de formation et par an. Prise en charge financière une fois par an et par période de 5 ans.
- P3 : forfait de prise en charge par l'employeur de 100€ TTC par formation, par agent et par an.

ARTICLE 3 : DECIDE que la prise en charge des frais annexes aux frais pédagogiques (transport, repas, hébergement) se fera selon les conditions suivantes :

- P1 : droit commun aux formations
- P2 et P3 : pas de prise en charge des frais

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

ARTICLE 4 : DIT que l'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

ARTICLE 5 : DIT que les demandes seront instruites par la DRH et feront l'objet d'un examen par une commission semestrielle qui se réunira deux fois par an en juin et en novembre.

ARTICLE 6 : DIT qu'une réponse sera apportée suite à arbitrage dans les deux mois suivant la date butoir de dépôt des demandes fixée par la collectivité.

ARTICLE 7 : DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et affichée en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents,

Pour copie certifiée

Le Maire des Lilas



Lionel BENHAROUS

Délibération votée par :
Voix pour : 32
Voix contre
Abstentions
NPPV

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de son affichage le **31 MARS 2022**
(pendant une durée continue de 2 mois)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20220330-D39-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.